

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE
N° 2023/323**

**PORTANT SUR L'INSTAURATION D'UN SENS INTERDIT VOIE EUGÈNE
FOURNIER-BIDOZ SUR LA COMMUNE DE THÔNES**

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles R 110-7, R 411-3-1, R 411-25, R 411-26, R 412-28, R 412-35, R 415-11, R 417-6, R 417-10, et R 417-12 du Code de la Route,
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,
VU le Décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,
VU l'article 140 de la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
CONSIDÉRANT que la création d'une voie verte,
CONSIDÉRANT que la Voie Eugène Fournier-Bidoz comprise entre la rue du Parmelan et l'entrée du gymnase des Perrasses et de la cuisine scolaire du collège des Aravis est une voie sans issue permettant uniquement d'accéder aux gymnases et à la cuisine scolaire du collège des Aravis,
CONSIDÉRANT que les usagers des équipements espaces sportifs disposent de stationnements rue du Stade, ainsi que d'un chemin piétonnier le long du collège pour rejoindre les gymnases,
CONSIDÉRANT que la création d'une voie verte et le rétrécissement de la voie de circulation nécessite de limiter la circulation de véhicules,
CONSIDÉRANT en particulier, que toutes dispositions doivent être prises pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,
CONSIDÉRANT que la circulation doit être maintenue pour véhicules de livraison et les personnes à mobilité réduite,
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre toute mesure propre à assurer la sécurité des usagers de la voie publique afin de prévenir tout accident.

ARRÊTONS

ARTICLE 1

Un sens interdit, sauf livraison, sauf Personne à Mobilité Réduite et sauf cycles est instaurée voie Eugène Fournier-Bidoz dans la portion à partir de l'aire de retournement de la salle de gymnastique et jusqu'à la fin de la voie, à l'entrée du gymnase des Perrasses et de la cuisine scolaire du collège des Aravis.

ARTICLE 2

Le stationnement est interdit sur toute la longueur de la voie désignée dans l'article 1, sauf pour les Personnes à mobilité réduite qui disposent de deux emplacements matérialisés au sol au niveau du gymnase.

ARTICLE 3

Toutes les infractions au stationnement contrevenant aux prescriptions du présent arrêté, sont considérées comme gênantes eu égard à l'article R 417-10 du Code de la Route, et exposent également les véhicules incriminés à une mise en fourrière.

ARTICLE 4

Les interdictions mentionnées à l'article 1 et 2 ne s'appliquent pas aux véhicules techniques communaux, aux véhicules de collecte des déchets, aux véhicules de sécurité et de secours, et aux véhicules de livraison pendant le temps des chargement/déchargement.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6

Une signalisation réglementaire est mise en place conformément à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs et notamment l'article L 411-6 du Code de la Route, à compter de la prise d'effet de la présente autorisation.

ARTICLE 7

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Ampliations du présent arrêté transmises à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Thônes,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Le Service de Police Municipale.

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le **22 NOV. 2023** et publié le **23 NOV. 2023** conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités locales.

FAIT A THÔNES, LE SEPT NOVEMBRE DEUX MIL VINGT TROIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.


Le Maire,
Pierre BIBOLLET